NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE TARIFAIRE – DOSSIER 3.2. (ANNEXE 12)

A la suite de nos échanges lors de la phase de négociation, voici le récapitulatif de nos propositions de simplification de la grille tarifaire actuelle.

Veuillez constater la baisse des tarifs des droits de place abonnés (par rapport à notre offre initiale) de 7 % pour les « marchés moyens » et de 7 % pour les « marchés de proximité ». Pour atteindre cet objectif, nous avons consenti un effort important sur notre résultat prévisionnel (-50%), et nous avons dû réduire la RODP fixe de 3.000€ HT.

Autres modifications apportées à la grille tarifaire actuelle :

- 1. La suppression de la majoration progressive et la mise en place d'un tarif abonné et volant calculé au ML.
- 2. La suppression de la taxe déchargement
- 3. Mise en place d'un tarif différencié des droits de place entre les marchés. Nous le justifions par la différence de commercialité et de fréquentation constatées entre les marchés du Parc & Champignol & Vieux Saint-Maur (« marchés dits moyens ») et la Pie & Diderot & Mûriers (marchés de proximité).
- 4. Une légère augmentation du tarif volant par rapport au tarif abonné afin d'éviter que les « commerçants abonnés deviennent les commerçants volants ».
- 5. Une baisse de la redevance animation de 0,01 €HT à 1,17€ HT (même tarif que celui pratiqué sur les autres marchés de Saint-Maur) au lieu de 1,18 €HT proposé initialement.
- 6. La mise en place d'un tarif unique de la redevance déchets pour les abonnés 0,46€ HT et les volants 0,18€ HT.

Tarifs proposés (€ HT)	Tarifs Abonnés Marchés du Parc, Champignol et Vieux Saint- Maur	Tarifs Abonnés Marchés des Mûriers, de la Pie er Diderot	Tarifs Volants Marchés du Parc, Champignol et Vieux Saint- Maur	Tarifs Volants Marchés Des Muriers, de la Pie er Diderot	
<u>Droits de place :</u>Tarif pour 1 mètre de façade	2,95€	2,10€	3,05€	2,20€	
Tarif pour 1 Angle .	1,80€	1,80€	1,80€	1,80€	
Taxe d'animation par jour de marché et commerçant	1,17 €	1,17€	1,17 €	1,17€	
Redevance déchets (au ml) .	0,46€	0,46€	0,18	0,18€	
Refacturation des fluides (eau, électricité)		A	Au réel		

NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE TARIFAIRE – DOSSIER 3.2. (ANNEXE 12)

RÉVISION DES TARIFS – INDICE D'ACTUALISATION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE

Comme précisé à l'article 39 du projet de contrat, nous proposons de soumettre à la Ville, au 1^{er} septembre de chaque année, une proposition de révision de tarifs de droits de place fondée sur la variation de l'indice des prix à la consommation.

L'indice d'actualisation pour l'année N sera celui du mois de juillet de l'année N-1.

Pour les tarifs 2025, nous avons pris en compte l'indice de juillet 2024.

Le Conseil Municipal aura la compétence exclusive pour décider la variation des droits de place.

•

Les droits de place étant des recettes fiscales (I.), toute différence tarifaire devra être conforme au principe d'égalité devant et devant les charges publiques (II.).

I. La nature fiscale des droits de place perçus dans les halles et marchés

L'organisation des halles, marchés et poids publics est régie par les articles L. 2224-18 à L. 2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2224-18 du CGCT dispose, notamment, que « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

Pour des raisons historiques tenant à leur assimilation par le passé aux anciens octrois, les droits de place sont qualifiés de recettes fiscales par l'article L. 2331-3 du CGCT.

Le caractère de recette fiscale des droits place a été explicitement confirmé par le Conseil d'Etat et ce, « bien qu'ils soient perçus à l'occasion d'un service rendu » 1.

Le Conseil d'Etat a également ajouté « que ces recettes entrent par leur nature dans la catégorie <u>des</u> taxes assimilées aux contributions indirectes. »²

La possibilité d'instaurer des droits de place d'un montant différencié en fonction de l'emplacement du marché va donc dépendre de ce régime fiscal.

II. La légalité de la modulation des tarifs des droits de place en fonction des différences de situation

- 2.1. L'exigence de respect de la règle d'égalité devant l'impôt
- i) La modulation des tarifs des droits de place dans les halles et marchés en fonction des différences de situation est admise dans certaines limites.

En raison de leur nature fiscale, leur montant doit être déterminé dans le respect du principe d'égalité devant l'impôt³.

Le principe d'égalité devant l'impôt comporte deux branches :

- d'une part, le principe d'égalité devant la loi fiscale⁴;
- d'autre part, le principe d'égalité devant les charges publiques⁵.

Concrètement, ce principe d'égalité « <u>ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente</u> <u>des situations différentes</u>, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »⁶.

Étant précisé que « pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »⁷.

¹ CE, 22 novembre 1985, Commune de la Courneuve, req. n° 60459 ; également CE, 9 mai 2011, Société les fils de Madame Géraud, req. n° 341118.

² CE, 26 mars 1990, SA Comptoir lyonnais des viandes, req. n° 72481 ; CE, 24 juin 2013, SARL Eldorado, req. n° 348207

³ Cour des comptes, L'organisation et la gestion des marchés forains d'Ile-de-France, 2003 :

https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/MarchesForains.pdf

⁴ Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁵ Article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁶ CE, 20 avril 2011, Société Auchan France, req. n° 346206.

 $^{^{7}}$ CE, 10 mars 2020, Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, req. n° 436879.

NOTE JURIDIQUE RELATIVE À L'APPLICATION D'UN TARIF DIFFÉRENCIÉ - LA SUITE

Ainsi, le principe d'égalité de traitement devant l'impôt ne s'oppose pas, par principe, à ce qu'un taux ou barème fiscal soit appliqué différemment aux contribuables, **pour autant que cette différence de traitement soit justifiée** par une différence de situation objective et justifiée.

ii) La jurisprudence fournit très peu d'exemples d'application du principe d'égalité devant l'impôt à des droits de place dans les halles et marchés.

Tout au plus, peut-on relever que le Conseil d'État a explicitement admis en 1933⁸ des droits de place dont le montant serait fonction de la superficie des emplacements utilisés ou du montant du chiffre d'affaires réalisé par les commerçants.

Par ailleurs, dans un rapport de 2003 consacré aux marchés d'approvisionnement d'Ile-de-France, la Cour des comptes a abordé la question de la modulation des droits de place.

Elle admet d'abord que les marchés peuvent présenter une attractivité et donc une «valeur économique » différente en fonction du montant de recettes que les commerçants peuvent en attendre, ce qui peut dépendre du jour lors duquel le marché se déroule (« Les marchés ouverts en fin de semaine ont une activité plus importante que ceux des jours travaillés »).

Ensuite, la Cour des comptes admet, certes avec prudence, la possibilité d'instaurer des droits de place d'un montant différent en considération de ces éléments, compte tenu du nécessaire respect du principe d'égalité devant l'impôt :

« Or, le caractère fiscal du droit de place impose de ne moduler son montant que dans la mesure où le principe d'égalité des contribuables devant l'impôt le permet, ce principe étant lui-même difficile à interpréter. »

L'absence de précédent jurisprudentiel contribuant à éclairant l'application de cette règle en matière de droits de place a vraisemblablement justifié les précautions prises par la Cour des Comptes.

Quant à la doctrine universitaire, elle se prononce en faveur de la possibilité d'instaurer des droits de place d'un montant différent en fonction, par exemple, de l'emplacement d'un stand sur un même marché?

Enfin, la pratique montre l'usage répandu de la différenciation des tarifs des droits de place selon les marchés, les emplacements ou les commerces¹⁰.

2.2. L'analogie avec le régime des redevances d'occupation du domaine public

Les considérations qui précèdent paraissent confirmées par analogie, quoiqu'en matière non fiscale, par le régime des redevances d'occupation du domaine public, dans la mesure où elles sont également soumises au principe d'égalité¹¹.

Ce d'autant plus qu'en raison de leur objet, les droits de place sont souvent rapprochés des redevances d'occupation domaniale¹².

Ainsi, en matière de terrasses de café, une différence de tarification a pu être admise entre les terrasses situées sur une place, « un espace vaste et aéré, situé à proximité du bord de mer », et celles situées dans la vieille ville, impactée par « l'étroitesse des rues piétonnes de la vieille ville ainsi que des impératifs de sécurité publique ». ¹³

Cet exemple démontre que la <u>localisation géographique</u> de l'emplacement occupé peut être prise en considération pour caractériser une différence de situation justifiant un traitement différent, a fortiori si y est associée une différence du <u>niveau de commercialité</u>.

De même, en matière d'occupation du domaine public fluvial, il a été jugé que des redevances d'un montant différent peuvent se justifier selon que l'emplacement se situe dans les « quartiers non valorisés des grandes villes » ou dans « les sites exceptionnels de centre-ville » 14.

En conclusion, sous réserve de l'interprétation souveraine du Conseil d'État en la matière, la fixation de tarifs différents pour les droits de place, selon la localisation, la taille, l'achalandage ou la commercialité des marchés d'approvisionnement paraît conforme au principe d'égalité devant l'impôt.

⁸ CE, 3 février 1933, Syndicats des patrons et marins pêcheurs du Tréport, req. n° 15857.

⁹ Encyclopédie des collectivités locales, *Domaine des collectivités locales : biens du domaine public communal* affectés à l'usage du public, §. 248.

¹⁰ En ce sens, voir notamment le rapport d'observations définitives de la CRC d'Ile-de-France du 7 janvier 2021 sur la gestion de la commune de Mantes-la-Jolie sur les exercices 2014 et suivants, cahier n°3 - « Marchés forains » : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/IDR2021-17.pdf#page15

TABLEAU COMPARATIF: TARIFS ACTUELS VS NOUVEAUX TARIFS

- EXEMPLES D'IMPACT FINANCIER SUR COMMERÇANTS ABONNÉS

Marchés du Parc, Champignol et Vieux Saint-Maur		TARIFS A	CTUELS (HT)	NOUVEAUX TARIFS (HT) – PHASE 2								
		ınol	Tarif abonnement HT/tenue, hors animation et électricité	soit tarif au ml/tenue	Tarif des droits de place	Angle (unité)	Soit à la tenue	Variation hors redevance déchets (en %)	Redevance déchets (au ml)	Total à la tenue	Variation avec redevance déchets (en €)	Variation avec redevance déchets (en %)
Activité	Métrage	Angle			2,95€	1,80 €			0,46 €			
Volailler	8	1	10,90 €	1,36 €	23,60 €	1,80€	25,40€	133%	3,68 €	29.08€	18.18 €	167 %
Charcuterie	13	0	15,76 €	1,21 €	38,35 €	- €	38,35€	143%	5,98 €	44.33€	28.57 €	181 %
Fruits et Légumes	26	4	43,22 €	1,66 €	76,70 €	7,20 €	83,90€	94%	11,96 €	95.86€	52.64 €	122 %

Marchés Diderot, de la Pie et des Mûriers		TARIFS A	CTUELS (HT)	NOUVEAUX TARIFS (HT) – PHASE 2								
		et	Tarif abonnement HT/tenue, hors animation et électricité	soit tarif au mI/tenue	Tarif des droits de place	Angle (unité)	Soit à la tenue	Variation hors redevance déchets (en %)	Redevance déchets (au ml)	Total à la tenue	Variation avec redevance déchets (en €)	Variation avec redevance déchets (en %)
Activité	Métrage	Angle			2,10 €	1,80 €			0,46 €			
Volailler	8	1	10,90 €	1,36 €	16,80 €	1,80 €	18,60€	71%	3,68 €	22.28 €	11.38 €	104 %
Charcuterie	13	0	15,76 €	1,21 €	27,30 €	- €	27,30 €	73%	5,98€	33.28 €	17.52 €	111 %
Fruits et Légumes	26	4	43,22 €	1,66 €	54,60 €	7,20 €	61,80€	43%	11,96 €	73.76 €	30.54 €	71 %

TABLEAU COMPARATIF: TARIFS ACTUELS VS NOUVEAUX TARIFS

- EXEMPLES D'IMPACT FINANCIER SUR LES COMMERÇANTS VOLANTS

		TARIFS A	CTUELS (HT)	NOUVEAUX TARIFS (HT) – PHASE 2						
Marchés du Parc, Champignol et Vieux Saint-Maur		Tarif abonnement HT/tenue, hors animation et électricité	soit tarif au mI/tenue	Tarif des droits de place	Variation hors redevance déchets (en %)	Redevance déchets (au ml)	Total à la tenue	Variation avec redevance déchets (en €)	Variation avec redevance déchets (en %)	
Activité	Métrage			3,05 €		0,18€				
Volant	8	16,86€	2,11 €	24.40 €	45 %	1.44 €	25.84 €	8.98 €	53%	

Marchés Diderot, de la Pie et des Mûriers		TARIFS ACTUELS (HT)		NOUVEAUX TARIFS (HT) – PHASE 2						
		Tarif abonnement HT/tenue, hors animation et électricité	soit tarif au mI/tenue	Tarif des droits de place	Variation hors redevance déchets (en %)	Redevance déchets (au ml)	Total à la tenue	Variation avec redevance déchets (en €)	Variation avec redevance déchets (en %)	
Activité	Métrage			2,20€		0,18€				
Volant	8	16,86 €	2,11 €	17,60 €	4%	1,44 €	19,04€	2,18 €	13 %	

TABLEAU COMPARATIF DES TARIFS PRATIQUÉS SUR D'AUTRES MARCHÉS DÉCOUVERTS

Veuillez trouver ci-après le tableau comparatif des tarifs de droits de place pratiqués sur les marchés découverts des villes au profil socio-démographique proche de celui de Saint-Maur.

Tarifs des droits de place	Saint-Maur Marchés découverts Parc / Champignol / Vieux Saint-Maur	Saint-Maur Marchés découverts Pie/ Mûriers/Diderot	Alfortville Centre	Saint-Mandé Marchés Alouette & Tourelle	Paris Marchés découverts	Saint-Germain au Laye
TARIFS ML ABONNÉS	2,95€	2,10€	2,45€	3,15€	4,66€	2,88€
TARIFS ML VOLANTS	3,05€	2,20€	2,80€	4,25€	6,30€	4,27€

MODÈLES DE FACTURE ET DE TICKET

Notre volonté permanente de simplifier, d'apporter du confort et de la transparence se reflète également dans ces documents.

Le **QR Code** présent sur le reçu ramène immédiatement le commerçant dans son espace personnel pour retrouver l'historique de ces factures.

LA FACTURATION DES COMMERÇANTS VOLANTS :

- s'effectue à la journée
- le paiement dématérialisé est privilégié
- le ticket volant contient les informations suivantes (modèle ci-contre) :
 - Nom du marché
 - La date
 - Nom du placier
 - Nom du commerçant
 - Nombre de ML
 - Type d'activité
 - Tarifs DDP et Redevances
 - Montant total à payer



RECU DE PLACEMENT

Facture : 2021-0-53-00870 Facturé le : 01/07/2021 08:43 Réglé le : 14/07/2021 10:45

Modalité : Chèque Placier : Marc A

FACTURE A

		OBJET

Marché : Gaillardon, Melun

Activité : B.O.F Type : Abonner

Période : 01/07/2021 au 15/07/2021

Tenue(s) :

VOS CHARGES

DP Couvert (m²)
2,40 € X 10 m² X 4 = 96,00 €
Angle

.,43 € X 1 X/4 = 5,72 € DIB moyen pollucur fix

24,00 €

7,60 €

2,80 €

6,10 € X 1 X 4

Redevance promotionnelle 3,05 € X 1 X 4 =

Refacturation électricit

Refacturation eau

TOTAUX

Total HT 138,32 €
Total TVA 20% 27,66 €

TOTAL 165,98 €

Payé

CONSULTEZ VOS FACTURES

Scannez le QR Code ci-dessous ou rendez-vous sur www.groupedadoun.com



Exemple de la facture abonné :



NUMÉRO FACTURÉ LE RÉGLÉ LE MODALITÉ

PLACIER

2021-0-53-00870 01/07/2021 08:43 14/07/2021 10:45 Chèque Marc A.

FACTURÉ À

OBJET

RÉF.	PRODUIT	P.U HT	TVA QUANTITÉ	TENUES	TOTAUX
5632	Droits de place couvert (ri-)	2,40 €	20% 10	4	96,00 €
5478	Angle	1,43 €	20% 1	4	5,72 €
5108	DIB moyen pollueur fix	6,10 €	20% 1	4	24,00 €
5105	Redevance promotionnelle	3,0 <i>ó</i> €	20% 1	4	12,2 €
5132	Refacturation électricité	1,90 €	2 5%	4	7,6 €
5190	Refacturation eau	0,70 €	20%	4	2,8 €
			Total HT	,	138,32 €
			Total TVA		27,66 €
			Total TTC	10	65,98€

Facture payable à réception
Ne constitue pas une quittance
Tel: +33145117111
Email: gestion@groupedadoun.com

SAS DADOUN PÈRE ET FILS SAS au capital de 125124 euros RCS Créteil B 410 708 838 N° TVA intra FR 31 410 708 838